

COUR CONSTITUTIONNELLE

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi



LA LISTE ELECTORALE EN QUESTIONS...

« La mission de la Cour constitutionnelle consiste à veiller sur la régularité des élections présidentielles, législatives et référendaires et de proclamer les résultats définitifs.

Toutes les contestations relatives à ces élections sont déferées devant elle ».

« Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques et morales ». (Article 94 de la Constitution).

*Fascicule publié sous le haut patronage de la
Cour constitutionnelle de la République du Mali*

COUR CONSTITUTIONNELLE

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi



LA LISTE ELECTORALE EN QUESTIONS...

« La mission de la Cour constitutionnelle consiste à veiller sur la régularité des élections présidentielles, législatives et référendaires et de proclamer les résultats définitifs.

Toutes les contestations relatives à ces élections sont déferées devant elle ».

« Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques et morales ». (Article 94 de la Constitution).

*Fascicule publié sous le haut patronage de la
Cour constitutionnelle de la République du Mali*

TABLE DES MATIERES

REPertoire LEXICAL	Erreur ! Signet non défini.
PREFACE	Erreur ! Signet non défini.
INTRODUCTION.....	7
1. Définition :	7
2. Quelles sont les conditions à remplir pour être électeur ?.....	7
3. L'inscription sur la liste électorale est-elle possible pour tous les citoyens ?.....	7
4. Quels critères pour l'inscription sur la liste électorale au moment de sa révision ? ..	8
5. L'inscription sur la liste électorale hors du lieu de résidence :	9
6. L'inscription sur plus d'une liste électorale est interdite :	9
7. Comment les listes électorales sont-elles établies et révisées ?	10
8. A quoi servent les listes électorales ?.....	10
9. Quels critères de composition des Commissions administratives électorales ?.....	11
10. Quelles sont les modalités de révision des listes électorales :	12
11. Les demandes d'inscription ou de radiation de la liste électorale sont-elles acceptées ?.....	13
12. Y a-t-il un processus de contrôle, de réclamation et de validation de la liste électorale ?	13
13. Quel rôle prépondérant joue la Cour constitutionnelle ?.....	16
CONCLUSION	16

DEFINITION DE QUELQUES MOTS

- Le candidat : est une personne qui sollicite, pour elle-même, une place, un poste, une mission, un mandat, un titre, ou un prix, éventuellement par la réussite à un examen, un concours ou une élection.
- Le dépouillement : désigne l'ensemble des opérations permettant, dans un bureau de vote, de compter les bulletins de vote et de proclamer les résultats d'une élection. La loi électorale exige que ce dépouillement ait lieu en public, en présence des membres du bureau, des délégués des candidats et des électeurs qui souhaitent y assister. Il est effectué par des scrutateurs désignés par le bureau parmi les électeurs présents et, à défaut d'un nombre suffisant, par le bureau de vote. Le dépouillement comporte plusieurs opérations précises :
 - le décompte des émargements ;
 - le décompte des enveloppes ;
 - l'ouverture des enveloppes et le dénombrement des votes ;
 - enfin, l'établissement du procès-verbal rédigé par le secrétaire dans la salle de vote en deux exemplaires, et signé par les membres du bureau et les délégués des candidats.
- L'élection: est la désignation par le vote des électeurs de représentants (une personne, un groupe, un parti politique ou une option) destinés à les représenter ou occuper une fonction en leur nom.

La population concernée transfère -par le vote de sa majorité à des représentants ou mandants choisis, la légitimité requise pour exercer le pouvoir attribué (fonction censée être par ailleurs définie et orientée par le biais d'un programme politique).

Dans le cadre des régimes et institutions politiques, l'élection - à l'époque contemporaine- est revendiquée - au moins formellement- comme étant le mode le plus légitime d'accession au pouvoir. Revendication qui n'épuise pas le débat de fond sur le caractère foncièrement « démocratique » du déroulement et du résultat de cette élection.
- L'isoloir : est un dispositif physique placé dans un bureau de vote chargé de dissimuler le choix de ceux qui participent à un vote secret. Instauré en Australie en 1857, ce dispositif prend généralement la forme d'une cabine fermée par un rideau aujourd'hui.
- Le mandat : on dit « mandat » ou « procuration » à la fois, le pouvoir et le document par lequel ce pouvoir est transmis. Ces appellations visent la Convention par laquelle une personne donne à une autre le pouvoir de faire pour elle un ou plusieurs actes juridiques. Seul le mandant a qualité pour se prévaloir du défaut de pouvoir du

représentant. La personne à qui le mandat est donné est en principe appelé le « préposé » mais cette terminologie a beaucoup vieilli et désigne surtout le salarié lorsqu'il réalise un acte matériel pour le compte de son employeur.

- Le mandataire : En droit, un mandataire est une personne qui reçoit, d'un mandant, le mandat de faire un ou des actes juridiques en son nom et pour son compte.
- Le scrutin uninominal majoritaire à deux tours : Parmi les systèmes électoraux, le scrutin uninominal majoritaire à deux tours est un vote simple sans pondération se déroulant sur deux tours au maximum :
 - au premier tour, l'électeur doit choisir un candidat parmi plusieurs. On compte alors le nombre de voix obtenues par chaque candidat. Si un candidat recueille la majorité absolue (plus de 50 % des suffrages exprimés et au moins le quart du nombre des électeurs inscrits), il est élu. Sinon, on organise un second tour, généralement une ou plusieurs semaines plus tard, avec souvent un nombre plus réduit de candidats ;
 - au deuxième tour, le candidat qui recueille le plus de voix (majorité relative), parmi les suffrages exprimés, est élu.
- Le suffrage universel direct : c'est la reconnaissance du droit de vote à l'ensemble des citoyens. Il est défini par opposition au suffrage restreint qui réserve le droit de vote à certains citoyens, en particulier au suffrage censitaire ou au suffrage capacitaire. Il est l'expression de la souveraineté populaire et de la volonté générale dans un régime démocratique. Dans sa version moderne, il est individualisé, c'est-à-dire qu'il s'effectue selon le principe une personne = une voix, contrairement au vote plural ou au vote familial. Le suffrage universel peut s'exprimer de deux manières :

le suffrage direct, lorsque le corps électoral désigne directement son ou ses représentants (par exemple le Président de la République française ou l'Assemblée nationale française) ;

le suffrage indirect, lorsque le corps électoral élit un collège restreint de « grands électeurs », qui à son tour désigne le ou les représentants du peuple. Par exemple, le président des États-Unis ou les membres du Sénat français sont désignés par un mode de scrutin indirect.

- Le vote : (terme dérivé de l'anglais vote, provenant du latin votum signifiant « vœu ») désigne une méthode permettant à un groupe une prise de décision commune. Les organisations formelles ou informelles ont recours à cette pratique, de toute nature (économique, politique, associative, etc.). La pratique du vote vise à donner une légitimité à la décision en montrant qu'elle ne vient pas d'un individu isolé. Avant que le

vote proprement dit n'ait lieu, il est fréquent qu'un temps de discussion ou de débat soit ménagé pour permettre à chacun des votants d'exposer ou de prendre connaissance des arguments, afin de motiver au mieux sa décision.

Le vote est généralement encadré par un processus électoral aussi dénommé « scrutin » ou « élection ».

- Le vote à bulletin secret : aussi appelé scrutin secret consiste à donner son avis sur plusieurs propositions, de manière anonyme. Généralement les bulletins sont mis dans l'urne et ne seront dépouillés qu'après la clôture du scrutin. Afin d'éviter toute fraude, les urnes sont souvent transparentes et le dépouillement se fait devant témoins. Le vote électronique ne permet pas la même visibilité sur le déroulement de l'élection et laisse planer le doute sur sa régularité.

L'anonymat est garanti par le fait de passer seul dans l'isoloir, et par le fait que le bulletin, en étant à l'intérieur d'une enveloppe, est à l'abri des regards. Cette méthode permet de limiter les pressions sur le choix des votants.

L'enveloppe est ensuite insérée dans l'urne en présence publique, ce qui permet de s'assurer que l'électeur n'insère qu'une seule enveloppe.

Le bulletin peut être déjà prérempli sans qu'aucune modification ne soit possible (c'est le cas de nombreuses élections en France), ou bien le bulletin peut être modifié ou rempli par l'électeur, lui donnant ainsi plus de liberté de choix (voir système de vote). Cependant, dans tous les cas, le vote peut être blanc, mais selon les pays et les scrutins, cette forme d'expression entre en compte ou non dans le résultat du dépouillement.

- Le vote blanc : Lors d'une élection, le vote blanc est le fait de ne voter pour aucun des candidats, ou aucune des propositions dans le cas d'un référendum. « À mi-chemin entre l'abstention et la participation électorale », il est à différencier de l'abstention (absence de vote) et du vote nul (vote non valable).
- Le vote des femmes : Le droit de vote est le produit d'une longue histoire qui s'inscrit dans l'histoire moderne. Dans le monde, le droit de vote aux femmes s'est répandu à partir du début du XX^{ème} siècle. Le droit d'éligibilité s'est développé en parallèle.
- Le vote nul : Lors d'une élection, le vote nul consiste à mettre dans l'enveloppe une réponse qui n'est pas valable, comme :
 - un bulletin au nom d'une personne qui ne se présente pas (sauf cas particulier, par exemple pour les élections municipales françaises dans les communes de moins de 1 000 habitants, pour lesquels les habitants peuvent ajouter des noms de personnes non candidates aux listes proposées) ;

- un bulletin au nom d'un candidat n'ayant pas le droit de se présenter ;
 - plusieurs bulletins ; mais en France il faut que ces bulletins soient différents pour être nuls, selon le Code électoral français, «Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des listes et des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste, le même binôme de candidats ou le même candidat.»
 - des rayures, des dessins ou des mentions sur le ou les bulletin(s) ;
 - bulletins déchirés ;
 - autre chose qu'un bulletin de vote.
- Le vote par procuration : Le vote par procuration désigne la procédure de vote sans que la personne souhaitant voter ne se rende au bureau de vote. Plusieurs possibilités de vote par procuration sont possibles. Cela peut permettre de désigner un mandataire qui ira voter à la place du votant, mais le vote postal ou le vote électronique sont également une possibilité dans certains États. Le vote par procuration est souvent mis en avant pour réduire l'abstention.

Le vote est une obligation.



INTRODUCTION

L'élection politique est le choix librement exercé par le peuple en vue de désigner les citoyens appelés à la conduite et à la gestion des affaires publiques, c'est l'occasion d'une participation des citoyens à la construction du pays. Son organisation nécessite l'établissement d'une liste électorale.

La liste électorale est le répertoire alphabétique sur lequel sont portés les nom, prénom, adresse, domicile ou résidence, date et lieux de naissance, la profession, la photographie des citoyens maliens admis à prendre part à une élection.

Ce fascicule « la liste électorale en questions... » a pour objectif d'aider à la compréhension de ce qu'est une liste électorale et de contribuer ainsi à la formation d'une conscience citoyenne.

La Cour constitutionnelle du Mali dans son rôle pédagogique, se préoccupe de l'information et de la formation du citoyen pour lui permettre de s'acquitter correctement de son devoir civique.

Une série de questions clés sont posées, « les réponses donnent une bonne connaissance de ce qu'est la liste électorale. Cet outil pédagogique mériterait d'être bien lu compris expliqué, et utilisé à bon escient à la haute attention des citoyens.

1. Définition :

Qu'est-ce qu'une liste électorale : la liste électorale est le répertoire alphabétique sur lequel sont portés les nom, prénom, adresse, domicile ou résidence, date et lieux de naissance, la profession, la photographie des citoyens maliens admis à prendre part à une élection.

2. Quelles sont les conditions à remplir pour être électeur ?

Sont électeurs, les citoyens maliens des deux sexes âgés de dix-huit (18) ans au moins, jouissant de leurs droits civiques et politiques, ne tombant pas sous le coup des interdictions prévues par la loi ou prononcées par le juge et inscrits sur la liste électorale.

3. L'inscription sur la liste électorale est-elle possible pour tous les citoyens ?

Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant la durée de la prescription légale de la peine :

- les personnes condamnées pour crime ;
- celles condamnées pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence, attentat aux mœurs, à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis, supérieure à un (1) mois;
- celles condamnées à plus de trois (3) mois d'emprisonnement avec ou sans sursis pour un délit autre que ceux énumérés ci-dessus ;
- celles qui sont en état de contumace ;
- les faillis non réhabilités. Ne sont pas inscrites sur la liste électorale, les personnes privées du droit de vote par une décision de justice et les incapables majeurs.

Ne sont pas inscrits sur la liste électorale, pendant un délai de cinq (5) ans, à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les condamnés :

- pour un délit autre que ceux énumérés ci-dessus à une peine d'emprisonnement sans sursis, supérieure à un (1) mois et n'excédant pas trois(3) mois,
- pour un délit quelconque, à une amende sans sursis, supérieure à deux cent mille (200.000) francs.

Ne peuvent pas être inscrites sur la liste électorale pendant le délai fixé par le jugement, les personnes auxquelles les tribunaux ont interdit le droit de vote.

Toutefois n'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale les condamnations pour délits d'imprudence hors le cas du délit de fuite concomitant.

4. Quels critères pour l'inscription sur la liste électorale au moment de sa révision ?

Il est tenu une liste électorale au niveau de chaque Commune, Ambassade ou Consulat.

Sont inscrits sur la liste électorale par ordre alphabétique les électeurs résidant dans la Commune, l'Ambassade ou le Consulat et figurant dans la base de données biométriques de l'état civil avec leurs photos et leurs empreintes digitales.

De même, sont inscrites sur la liste électorale, dans les mêmes conditions, les personnes qui auront atteint la majorité de dix-huit (18) ans l'année qui suit la révision.

5. L'inscription sur la liste électorale hors du lieu de résidence :

Les autorités administratives ou communales intéressées par un changement de résidence

d'électeurs se tiendront mutuellement informés des radiations ou inscriptions effectuées à cette occasion.

En cas de changement de résidence, l'électeur peut se faire inscrire sur la liste électorale de son choix sans qu'il ne soit préalablement exigé de lui la production d'un certificat de radiation.

Les militaires ou agents de sécurité accomplissant leurs obligations légales, les militaires de carrière ou servant sous contrat, en activité de service au-delà de la durée légale, sont inscrits sur la liste de la Commune où ils résident.

Les citoyens maliens résidant hors du territoire national doivent, pour voter dans leur pays de résidence, être régulièrement immatriculés au Consulat ou à l'Ambassade de la République du Mali et inscrits sur la liste électorale de la juridiction concernée.

Les réfugiés doivent, pour voter, remplir les conditions suivantes :

- avoir le statut officiel de réfugié dans le pays de résidence ;
- figurer dans la base de données biométriques de l'état civil avec leurs photos et leurs empreintes digitales ;
- être inscrits sur la liste électorale biométrique des réfugiés dans le pays de résidence.

6. L'inscription sur plus d'une liste électorale est interdite :

Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste électorale ou plusieurs fois sur la même liste électorale.

En cas d'inscription sur plusieurs listes électorales, l'électeur sera invité sans délai par l'autorité compétente à opter pour une liste. A défaut par lui de s'exécuter dans les huit (8) jours de la mise en demeure, il sera maintenu sur la liste électorale de sa dernière résidence et radié de toutes les autres.

En cas d'inscription multiple sur la même liste électorale, une seule inscription est retenue.

7. Comment les listes électorales sont-elles établies et révisées ?

Les listes électorales sont permanentes. Elles sont établies à partir de la base de données biométriques de l'état civil comprenant à la fois les photos et les empreintes digitales.

Le Numéro d'Identification Nationale (NINA) est le numéro d'identification unique affecté à chaque électeur.

Les listes électorales font l'objet d'une révision annuelle du 1^{er} octobre au 31 décembre de chaque année.

Durant toute l'année qui suit la clôture de la liste électorale, les élections sont faites suivant la liste révisée et arrêtée au 31 décembre.

Il peut également être procédé à l'établissement de nouvelles listes électorales, après un nouveau recensement administratif, par la commission administrative dans des conditions de délais et de procédures déterminées par décision du ministre chargé de l'Administration Territoriale.

En cas de besoin, le ministre chargé de l'Administration territoriale peut prescrire la révision exceptionnelle des listes électorales dans les mêmes conditions que pour l'établissement de nouvelles listes électorales après un recensement administratif.

8. A quoi servent les listes électorales ?

Les listes électorales ainsi établies ou révisées servent pour les élections de l'année en cours jusqu'à la prochaine révision.

Les listes électorales sont établies ou révisées dans chaque commune, ambassade ou consulat par une commission dite commission administrative placée sous l'autorité du représentant de l'Etat dans l'Arrondissement, de l'Ambassadeur ou du Consul.

Chaque Commission administrative est composée de membres désignés par l'Administration et les partis politiques.

9. Quels critères de composition des Commissions administratives électorales ?

Au titre de l'administration, le représentant de l'Etat dans l'Arrondissement ou dans le District, l'Ambassadeur ou le Consul désigne :

- le Président ;
- les membres dont le nombre est fixé comme suit :
 - communes de moins de 10.000 habitants.....: 2

- communes de 10.000 à 20.000 habitants.....: 3
- communes de 20.001 à 40.000 habitants.....: 5
- communes de 40.001 à 70.000 habitants.....: 8
- communes de 70.001 à 100.000 habitants.....: 11
- communes de 100.001 à 150.000 habitants.....: 16
- communes de plus de 150.000 habitants: 1 membre par tranche supplémentaire de 20.000 habitants.

Au niveau des Ambassades et Consuls, le nombre de membres désignés au titre de l'administration est fixé de la même manière en fonction du nombre de maliens recensés.

Au titre des partis politiques, la commission administrative est composée d'un représentant de chaque parti politique présent dans la Commune, l'Ambassade ou le Consulat.

Chaque représentant de parti est secondé par un suppléant qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Les partis politiques sont invités par le représentant de l'Etat dans l'Arrondissement ou dans le District, l'Ambassadeur ou le Consul, au plus tard quinze (15) jours avant le démarrage des opérations de révision, à désigner parmi les électeurs de la Commune, de l'Ambassade ou du Consulat, les noms de leurs représentants titulaires et suppléants.

Ces noms sont communiqués au représentant de l'Etat dans l'Arrondissement ou dans le District, à l'Ambassadeur ou au Consul au plus tard sept (7) jours avant le démarrage des opérations de révision.

10. Quelles sont les modalités de révision des listes électorales :

Lorsqu'un parti politique ne procède pas à la désignation de ses représentants pour siéger à la Commission administrative, ce motif ne peut empêcher ladite commission d'effectuer les travaux de révision. Dans ce cas, il appartient au président de dresser un procès-verbal de carence et de poursuivre la révision jusqu'à son terme.

En vue de la révision annuelle des listes électorales, les représentants de l'Etat dans les Régions et le District adressent aux autorités administratives et aux maires intéressés les copies des bulletins n°1 du casier électoral reçues de l'autorité judiciaire. Ces copies seront conservées pour être soumises à la commission administrative dès l'ouverture des opérations de révision des listes électorales.

Du 1^{er} au 31 octobre, la commission administrative procède aux opérations suivantes :

- l'inscription d'office :
 - des électeurs potentiels de la base de données biométriques de l'état civil disposant de photos et d'empreintes digitales;
 - de ceux qui, figurant dans la base de données biométriques de l'état civil avec leurs photos et leurs empreintes digitales, rempliront les conditions d'âge pour être électeurs ;
 - des personnes recensées à la suite d'un changement de domicile.

- la radiation d'office :
 - des électeurs décédés ;
 - des électeurs inscrits indûment ou par erreur lors de la précédente révision, même si leur inscription n'a fait l'objet d'aucune réclamation ;
 - de ceux condamnés à une peine entraînant l'incapacité électorale;
 - de ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de voter, en application de la loi.

La Commission administrative statue également, dans le même délai, sur les demandes d'inscription ou de radiation présentées par les électeurs. Elle devra, à cet effet, s'entourer de toutes les garanties et exiger toutes justifications afin d'éviter les inscriptions irrégulières, les doubles inscriptions et les radiations irrégulières.

11. Les demandes d'inscription ou de radiation de la liste électorale sont-elles acceptées ?

Tout électeur inscrit peut demander l'inscription d'un citoyen remplissant les conditions pour ce faire ou la radiation d'un électeur indûment inscrit.

Ce même droit appartient aux autorités administratives, aux maires et aux présidents des Commissions Electorales Communales, d'Ambassade ou de Consulat.

Les demandes émanant des tiers ne peuvent avoir pour objet que des inscriptions ou radiations individuelles. Elles doivent préciser l'identité de chacun des électeurs dont l'inscription ou la radiation est réclamée.

Les demandes d'inscription concernant les militaires mobilisés peuvent être présentées par tout membre majeur de la famille dûment mandaté.

L'électeur qui doit être radié d'office par la Commission ou dont l'inscription a été contestée

devant elle, devra être informé sans frais par les soins du président de la commission et sera admis à présenter ses observations.

La commission administrative tient un registre côté et paraphé par le représentant de l'Etat dans l'Arrondissement ou dans le District, l'Ambassadeur ou le Consul.

Elle y porte toutes ses décisions et mentionne les motifs de celles-ci, ainsi que les pièces produites.

12. Y a-t-il un processus de contrôle, de réclamation et de validation de la liste électorale ?

A partir du 1^{er} novembre, elle dresse le tableau rectificatif qui comporte :

- les électeurs nouvellement inscrits, soit d'office par la Commission, soit à la demande d'électeurs ;
- les électeurs radiés, soit d'office par la Commission, soit à la demande d'électeurs.

Le tableau rectificatif doit porter toutes les mentions d'identité qui doivent figurer sur la liste électorale ainsi que le motif de l'inscription ou de la radiation.

La commission administrative arrête le tableau rectificatif, qui doit être signé par tous les membres. Les membres illettrés y apposeront leurs empreintes digitales.

En cas de refus d'un ou de plusieurs membres de signer, mention en est faite au procès-verbal. Ce refus n'entache en aucun cas la validité des tableaux rectificatifs.

Le 1^{er} novembre, le représentant de l'Etat dans l'Arrondissement ou le District, l'Ambassadeur ou le Consul doit :

- déposer le tableau rectificatif au secrétariat de la Mairie, à l'Ambassade ou au Consulat ;
- donner avis à la population de ce dépôt par affiches aux lieux habituels et faisant connaître que les réclamations seront reçues pendant un délai de vingt (20) jours ;
- adresser dans les deux (2) jours, en ce qui concerne le représentant de l'Etat dans l'Arrondissement, au représentant de l'Etat dans le Cercle, une copie du tableau rectificatif et un exemplaire du procès-verbal du dépôt.

L'Ambassadeur ou le Consul transmettra lesdits documents au ministre chargé de l'Administration Territoriale.

La minute des tableaux déposés à la Mairie, à l'Ambassade ou au Consulat est

communiquée à tout requérant désireux d'en prendre connaissance ou d'en faire copie à ses frais, mais sans déplacement desdits documents.

Les réclamations sont consignées dans un registre ouvert à cet effet par le président de la Commission administrative.

Elles y sont portées dans l'ordre chronologique et doivent indiquer les nom, prénom et domicile de chaque réclamant et l'énoncé des motifs sur lesquels elles sont fondées. La réclamation peut être verbale. Dans tous les cas, il doit en être donné récépissé.

En cas de rejet par la commission administrative d'une demande d'inscription, cette décision est notifiée par le représentant de l'Etat dans l'Arrondissement à l'intéressé dans les cinq (5) jours, par écrit et par tout autre moyen. L'avis de notification précise les motifs de la décision, la date de publication de la liste électorale ou du tableau rectificatif et informe l'intéressé qu'il peut, dans les dix (10) jours de la notification, contester la décision de refus devant le juge civil. Mention de cette notification et de sa date sont faites au registre prévu à cet effet.

Le juge doit statuer dans les dix (10) jours, sans frais. Il doit aviser de la décision dans les sept (7) jours. La décision du juge peut faire l'objet d'un appel formé dans un délai de dix (10) jours après sa notification à l'intéressé. La Cour d'Appel statue dans un délai de quinze (15) jours.

Les listes sont définitivement arrêtées le 31 décembre de chaque année.

La commission administrative apportera aux tableaux qui ont été publiés toutes les modifications résultant des décisions de justice. De plus, elle retranchera les noms des électeurs dont le décès est survenu depuis la publication du tableau rectificatif.

Elle dressera le tableau de ces modifications qui devra être signé par tous ses membres et les transmettra immédiatement au représentant de l'Etat dans l'Arrondissement ou le District, à l'Ambassadeur ou au Consul.

En cas de refus d'un ou de plusieurs membres de signer, mention en est faite au procès-verbal. Ce refus n'entache en aucun cas la validité de ce tableau.

Les modifications constituant le tableau rectificatif sont reportées sur la liste électorale pour l'année suivante.

La Commission arrête définitivement le tableau rectificatif en quatre exemplaires adressés respectivement au Maire, à l'Ambassadeur ou au Consul, à la Commission Electorale Communale, d'Ambassade ou de Consulat, au représentant de l'Etat dans le Cercle ou dans le District et au ministre chargé de l'Administration Territoriale pour transmission à la

Délégation Générale aux Elections.

La Commission administrative se réunit sur décision du représentant de l'Etat dans le Cercle ou dans le District afin de procéder à la rectification de toutes les erreurs décelées suite au traitement informatique des tableaux rectificatifs.

A cette occasion, elle prendra en compte les modifications résultant des décisions de justice prononcées en appel.

La nouvelle liste électorale résultant du tableau rectificatif est dressée par la Délégation Générale aux Elections en deux exemplaires :

- le premier exemplaire est déposé au secrétariat de la Commune, de l'Ambassade ou du Consulat où il est affiché au plus tard sept (7) jours avant la date du scrutin ;
- le second exemplaire est adressé à la Commission Electorale Communale, d'Ambassade ou de Consulat.

13. Quel rôle prépondérant joue la Cour constitutionnelle ?

Comme indiqué plus haut, le contentieux de la liste électorale relève de la compétence du juge civil.

Cependant, la Cour constitutionnelle aux termes de l'article 163 de la loi électorale, « procède au recensement général des votes, examine et tranche définitivement les réclamations et statue souverainement sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale. Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités il lui appartient d'apprécier, si eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu de maintenir lesdits résultats, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle ».

CONCLUSION

L'établissement, l'adoption et la révision de la liste électorale est un processus permettant d'identifier tous les acteurs du processus électoral, du citoyen, au candidat, du parti politique au Gouverneur, au Ministre de l'Administration territoriale. Ce processus évolutif qui n'est jamais terminé, devrait pouvoir s'adapter aux nouveaux défis qui se présenteront.



Adresse : Hamdallaye ACI 2000 / BP : E 213 BAMAKO MALI / Site web : www.courconstitutionnelle.ml
Email : info@courconstitutionnelle.ml – mdanioko@courconstitutionnelle.ml
Tél : 00 223 20 22 56 32 – 00 223 20 23 42 38 – 00 223 20 23 42 39 - / Fax : 00 223 20 23 42
